

LOI DE FINANCES 2018

La loi de finances pour l'année budgétaire 2018 n° 68-17 ("**LF 2018**"), entrée en vigueur le 1er janvier 2018, prévoit des mesures ayant pour objectifs principaux (i) d'améliorer les relations entre l'administration et les contribuables et (ii) de faciliter des opérations de restructuration auparavant plus coûteuses sur le plan fiscal.

Nous vous présentons ci-dessous les principales dispositions fiscales en découlant, étant entendu que l'ensemble des dispositions de la LF 2018 sont intégrées dans le Code Général des Impôts 2018, publié sur le site de la Direction Générale des Impôts (tax.gov.ma).

I. MESURES TEMPORAIRES

Contribution libératoire des personnes physiques étrangères résidant fiscalement au Maroc

L'article 9 de la loi de finances pour l'année 2018 propose aux personnes physiques de nationalité étrangère¹ résidentes fiscalement au Maroc de régulariser leur situation fiscale, au moyen du versement d'une contribution libératoire au **taux de 10 %**, tout en bénéficiant de la non-application des pénalités.

Cette procédure concerne les revenus et profits réalisés au cours de l'année 2016² par les avoirs et liquidités détenus à l'étranger par ces personnes n'ayant pas fait l'objet de déclaration et de paiement de l'IR au Maroc. La détention d'un numéro de carte de séjour est indispensable afin d'obtenir un identifiant fiscal et être éligible à cette procédure.

La régularisation (déclaration et paiement simultané lors du dépôt) doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2018 et a pour effet de dispenser la personne concernée du paiement de l'IR et des pénalités pour l'année 2016 et antérieures³.

Annulation ou réduction des pénalités en cas de versement spontané

Afin d'inciter les contribuables à régulariser leur situation fiscale et à honorer leurs dettes envers le Trésor, il leur est proposé les deux régimes suivants :

- annulation totale des pénalités afférentes au principal des impôts⁴ mis en recouvrement avant le 1er janvier 2016 et demeurés impayés en totalité ou en partie au 31 décembre 2017 ;

¹ Les Marocains binationaux ne sont pas éligibles à cette procédure.

² Les revenus de l'année 2017 ne sont pas concernés par cette procédure puisqu'ils doivent être déclarés en 2018.

³ La prescription applicable aux revenus occultes (c'est-à-dire non déclarés au Maroc) est de 10 ans.

⁴ Applicable également aux **taxes locales**.

- réduction de 50 % des pénalités dues par les redevables uniquement desdites pénalités demeurées impayées en intégralité au 31 décembre 2017 (quelle que soit leur date d'émission).

Les modalités suivantes s'appliquent :

- paiement intégral du principal ou des pénalités en une seule fois avant le 1er janvier 2019 ;
- ces annulations précitées sont effectuées d'office, sans demande préalable de la part du contribuable concerné ;
- possibilité de payer par voie de compensation ou par mise en place d'un échéancier arrivant à terme au plus tard le 1er janvier 2019.

Procédure de remboursement du crédit de TVA

Les entreprises privées bénéficieront du remboursement du crédit de TVA concernant les demandes effectuées jusqu'au dernier trimestre 2017 dont le montant total n'excède pas 10 millions de dirhams, après validation de leur créance par la DGI et remise de l'attestation de reconnaissance de dette correspondante. Le paiement sera effectué par les établissements bancaires, sur présentation de l'attestation remise par la DGI. Le détail sur les modalités pratiques de la procédure d'obtention de l'attestation de reconnaissance de dette n'a pas encore été publié.

II. RESTRUCTURATIONS ET OPERATIONS COURANTES

Exonération de droits d'enregistrement

Réclamée de longue date par les opérateurs économiques, l'exonération de droits d'enregistrement s'applique depuis le 1er janvier 2018 aux actes suivants (mais demeurent soumis à la formalité de l'enregistrement) :

- cession à titre onéreux ou gratuit d'actions et parts sociales, à l'exclusion des sociétés immobilières transparentes et des sociétés à prépondérance immobilière ;
- **constitution et augmentation** de capital (par apports en numéraire à titre pur et simple, par incorporation de créances en compte courant d'associés⁵ ou par incorporation de bénéfices ou de réserves), ainsi que la **constitution** de capital par apport en nature⁶.

Opérations de fusion ou de scission

Le régime fiscal des opérations et de fusion est modifié comme suit :

- l'IS correspondant à la plus-value placée en report lors de la fusion doit être versé spontanément, lors de la cession de ces éléments d'actif par la société absorbante et non plus intégrée au résultat taxable ;
- la société absorbante peut reporter sur les exercices suivant l'opération de fusion le déficit d'amortissement dont elle dispose au jour de la fusion, alors qu'auparavant, celle-ci devait abandonner l'intégralité de son déficit disponible au jour de la fusion.

⁵ Les augmentations de capital effectuées par incorporation de créances autres que le compte courant d'associé restent soumises au taux de 1%.

⁶ L'augmentation de capital réalisée au cours de vie de la société par apport en nature reste soumise au taux de 1%.

III. MESURES IMMOBILIERES

Amélioration de la transparence fiscale des OPCI

Le régime fiscal des OPCI a été complété et modifié de la façon suivante :

- **S'agissant du bénéfice réalisé par les OPCI** : l'exonération totale permanente d'IS a été étendue à l'ensemble de l'activité de ces organismes, telle que prévue par les dispositions de la loi n° 70-14 les régissant⁷ ;
- **S'agissant du régime fiscal des actionnaires des OPCI soumis à l'IS** : l'exonération de retenue à la source lors du versement des dividendes est maintenue mais l'abattement de 100 % est supprimé, aboutissant à inclure les dividendes dans la base imposable à l'IS selon le barème progressif⁸.

Mesures immobilières diverses

Les mesures suivantes concernent le secteur de l'immobilier :

- Possibilité d'opter (de façon irrévocable) pour l'assujettissement à la TVA pour les locaux à usage professionnel non équipés ;
- L'acquisition de terrains nus destinés à la construction d'établissements hôteliers, précédemment soumise aux droits d'enregistrement de 5 %, est désormais exonérée (sous certaines conditions) ;
- La pluralité de taux d'imposition (20, 25 et 30 %) des personnes physiques cédant un terrain urbain non-bâti est supprimée au profit d'un taux unique de 20 %.

IV. MESURES DIVERSES

Barème progressif en matière d'IS

Un nouveau barème progressif, applicable aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018, est instauré comme suit :

- bénéfice net inférieur ou égal à 300 000 dirhams : 10 %
- bénéfice net de 300 001 à 1 000 000 de dirhams : 20 %
- bénéfice net supérieur à 1 000 000 de dirhams : 31 %

Réduction d'impôt pour la participation au capital des jeunes entreprises innovantes ("JEI")

Une réduction d'IS ou d'IR est instaurée en faveur des entreprises prenant des participations par apport en numéraire dans les JEI (cf. critères ci-dessous) : l'entreprise investissant dans une JEI pourra ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt égale au montant de sa prise de participation dans le capital de la JEI.

⁷ Auparavant l'exonération était exclusivement réservée au bénéfice provenant de la location d'immeuble à usage professionnel.

⁸ Avant le 1er janvier 2018, les sociétés soumises à l'IS actionnaires d'OPCI bénéficiaient d'une exonération totale des dividendes versés par ces organismes, grâce à l'exonération de retenue à la source ainsi qu'à l'abattement de 100% afin que le revenu ne soit pas inclus dans le résultat taxable soumis à l'IS.

Cette réduction d'impôt est plafonnée à 200.000 dirhams par investissement dans une JEI et ne peut représenter plus de 30 % de l'impôt théorique à payer par l'entreprise investisseur au titre de l'exercice de la prise de participation dans la JEI.

Sont considérées comme JEI les sociétés créées depuis moins de 5 ans, ayant un chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 5.000.000 de dirhams en engageant au moins 30 % de leurs charges admises en déduction dans la recherche et développement.

V. OBLIGATIONS COMPTABLES

Obligations relatives à la tenue de la comptabilité

L'article 145-IX du CGI a été modifié afin d'instaurer de manière progressive l'obligation pour les contribuables exerçant dans des secteurs d'activité qui seront définis par voie réglementaire (non publié à ce jour), de se doter d'un système informatique de facturation qui répond à des critères techniques déterminés par l'administration.

Enfin, en cas de perte des documents comptables, les contribuables doivent en informer l'administration fiscale, dans les 30 jours (contre 15 auparavant) suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

Clarification des irrégularités graves remettant en cause la force probante de la comptabilité

Lorsque les écritures comptables présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base imposable d'après les éléments dont elle dispose. Afin d'encadrer le pouvoir d'appréciation de l'administration, les irrégularités graves ne pourront être constatées que s'il en résulte une insuffisance de chiffre d'affaires ou de résultat imposable ou si celles-ci ne permettent pas à la comptabilité présentée de justifier les résultats déclarés.

VI. PROCEDURE FISCALE

Mise en œuvre des engagements découlant des conventions fiscales internationales

Si le Maroc n'a pas encore signé la convention OCDE sur l'échange automatique d'informations, sa législation en matière bilatérale est pour l'essentielle conforme aux recommandations émises par l'OCDE. C'est dans ce cadre qu'a été instauré un fondement légal à la mise en œuvre des engagements internationaux pris par le Maroc.

Les organismes tels que les établissements bancaires et les entreprises d'assurance sont désormais tenus de communiquer sur demande de l'administration certaines informations relatives aux comptes et flux financiers de toute nature, conformément aux conventions bilatérales.

Les informations recueillies par l'administration peuvent être communiquées aux administrations fiscales des pays ayant conclu avec le Maroc des conventions permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Une amende de 20.000 dirhams par compte sera applicable en cas de manquement à l'obligation de communication des informations à l'administration par les organismes concernés.

Demande de consultation fiscale préalable

Il est désormais possible pour un contribuable d'obtenir la position de l'administration et le traitement fiscal applicable préalablement à la mise en œuvre de certaines opérations (montage d'investissement, opération de restructuration, relations intragroupe, etc.).

L'administration fiscale dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre au contribuable une réponse écrite et motivée. Le contribuable ne peut en revanche se prévaloir pour son cas de l'appréciation d'une situation de fait concernant d'autres contribuables énoncée dans le cadre d'une consultation fiscale préalable distincte.

VII. SERVICES EN LIGNE

Les procédures suivantes doivent désormais être effectuées en ligne :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'IR et versement de l'IR correspondant à compter des obligations de dépôt et de paiement de l'IR dont le délai légal intervient à compter du 1er janvier 2018 (à l'exclusion des contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire) ;
- les contribuables pourront progressivement effectuer des demandes dématérialisées concernant les demandes, attestations, et autres services fournis par l'administration fiscale, dont les modalités seront fixées ultérieurement par voie réglementaire.

En raison des difficultés pratiques liées à la mise en œuvre de la dématérialisation des déclarations et du paiement d'IR, les personnes tenues de déposer avant le 28 février 2018 une déclaration d'impôt sur le revenu global et d'effectuer spontanément le paiement de l'impôt correspondant bénéficieront d'un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2018.

VIII. MESURES SPECIFIQUES EN MATIERE D'IR

Recouvrement par voie spontanée

Certaines impositions précédemment émises par voie de rôle feront désormais l'objet d'un versement spontané de l'IR au moment du dépôt des déclarations suivantes :

- déclaration annuelle du revenu global, prévue à l'article 82 du CGI ;
- déclaration en cas de départ du Maroc ou en cas de décès, prévue à l'article 85 du CGI ;
- déclaration de cessation, cession ou transformation de l'entreprise, prévue à l'article 150 du CGI.

Transfert de contrat d'épargne retraite

Les souscripteurs de contrats d'assurance retraite complémentaire auprès d'organismes d'assurance peuvent transférer les fonds sur un contrat d'une autre compagnie d'assurance et continuer à bénéficier des conditions fiscales régissant le contrat initial (notamment les avantages fiscaux), à condition que le transfert porte sur la totalité du montant des primes ou cotisations versées au titre du contrat initial.

A défaut, le transfert est considéré comme un rachat imposable selon les règles de droit commun.

Exonération indemnités de licenciement Avant le 1er janvier 2018, seules les indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux étaient exonérées d'IR. Afin d'harmoniser les cas prévus par le code du travail pour lesquels le salarié licencié a le droit de demander les dommages et intérêts et le régime fiscal correspondant, le bénéfice de l'exonération est étendu au cas concernant la conciliation préliminaire et donnant lieu aux indemnités pour dommages et intérêts.

Extension de régimes incitatifs

- **Programme Tahfiz** : l'exonération d'IR applicable au salaire mensuel brut plafonné à 10 000 dirhams pour une période de 24 mois est étendue de 5 à 10 salariés ;
- **Casablanca Finance City** : les salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut CFC sont désormais soumis au taux libératoire de 20 % pour une période maximale de 10 ans à compter de la date de prise de leurs fonctions, contre 5 ans auparavant⁹.

⁹ Cette extension bénéficie également aux salariés recrutés avant le 1er janvier 2018 et dont la période de 5 ans n'a pas encore expiré au 1er janvier 2018.

CONTACTS

JEAN-FRANÇOIS LEVRAUD

levraud@gide.com

WACEF BENTAIBI

wacef.bentaibi@gide.com

SIMON AUQUIER

auquier@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.